

Article 23

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

- 1) postérieures à la naissance du différend ; ou
- 2) qui permettent au travailleur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/1157#comment-0>